

**Règles d'Allocation des Capacités Infra-journalières sur
l'Interconnexion France-Belgique
(Règles IFB)
Version 3.0 [XX/XX/16]**

Section 0 Introduction	3
0.1. Valeur de l'introduction.....	3
0.2. Contexte général.....	3
0.3. Procédures d'Allocation de Capacité.....	3
0.4. Aspects généraux	4
0.5. Qualification juridique de l'Acquisition de Capacité d'Interconnexion en vertu d'une Allocation infra-journalière.....	4
Section I. Généralités	5
Article 1.01 Définitions	5
Article 1.02 Allocations Infra-journalières	7
Article 1.03 Quantités initiales disponibles dans le cadre de l'Allocation Infra-journalière... ..	7
Article 1.04 Valorisation des Capacités Allouées en Infra-journalier.....	7
Article 1.05 Base sur laquelle les Capacités de l'Interconnexion sont proposées.....	7
Article 1.06 Fermeté des PTROs	7
Article 1.07 Fermeté des Programmes.....	7
Article 1.08 Transparence	8
Section II. Conditions de Participation	9
Article 2.01 Conditions générales d'enregistrement	9
Article 2.02 Provision d'une Garantie Bancaire pour l'Allocation de PTROs.....	9
Article 2.03 Conditions d'accès au réseau	9
Article 2.04 Suspension et retrait, par les GRTs, de la participation d'un Utilisateur.....	9
Article 2.05 Suspension et résiliation, par un Utilisateur, de sa participation	12
Section III. Déroulement des Allocations Infra-journalières	13
Article 3.01 Calcul de Capacité	13
Article 3.02 Demande de Capacité Infra-journalière et Allocation de Capacité Infra-journalière.....	13
Article 3.03 Changement d'horaire été/hiver	14
Article 3.04 Indisponibilité/Annulation d'Allocation infra-journalière	14
Section IV. Règles d'Utilisation des Capacités	16
Article 4.01 Utilisation des PTROs infra-journaliers.....	16
Article 4.02 Bouclage des Programmes d'Echange	16
Section V. Dispositions Générales	17
Article 5.01 Informations / notifications.....	17
Article 5.02 Limitation de Responsabilité.....	17
Article 5.03 Confidentialité	18
Article 5.04 Dissociabilité	19
Article 5.05 Litiges, loi applicable et langue.....	19
Article 5.06 Force Majeure	19
Article 5.07 Révision des Règles.....	20
Article 5.08 Propriété intellectuelle	20
Article 5.09 Transfert des droits et obligations.....	20
Annexe 1	21
Annexe 2	23

Section 0 Introduction

0.1. Valeur de l'introduction

La présente introduction fait partie intégrante des présentes Règles et constitue une section exécutoire de celles-ci.

0.2. Contexte général

Conformément au Règlement n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, les Règles IFB contiennent les termes et conditions de l'Allocation de la Capacité Disponible à l'horizon infra-journalier dans les deux sens de l'Interconnexion France-Belgique, conjointement offerte sous forme de PTRO par les Gestionnaires de Réseau de Transport (GRTs) français, RTE Réseau de transport d'Electricité (RTE) et belge, Elia System Operator (ELIA).

L'Allocation de Capacité d'Interconnexion via les Allocations Infra-journalières n'est pas motivée par un intérêt commercial, mais elle vise à fournir des méthodes transparentes de gestion des congestions. L'importance des Interconnexions dans la libéralisation du marché européen de l'électricité requiert une politique stricte dans le cadre de la perception des paiements et des conséquences des défauts de paiement.

Les termes et conditions pour l'Allocation de Capacité d'Interconnexion disponible aux échéances annuelles, mensuelles et journalières, ainsi que pour le transfert et la revente de PTROs sont spécifiés dans d'autres règles spécifiques.

Les présentes Règles s'appliquent à compter du **XXXX** 2016 et remplacent la version précédente 2.0.

0.3. Procédures d'Allocation de Capacité

La Capacité infra-journalière disponible est allouée sous forme de PTROs.

La capacité infra-journalière disponible est allouée par RTE et ELIA, en tant qu'Opérateurs d'Allocation (OAs), de façon coordonnée et selon le principe du Premier Arrivé - Premier Servi, conformément à la Section III.

L'Allocation Infra-journalière est opérée par une Plateforme d'Allocation de Capacités pour le compte des OAs. La Capacité est Explicitement Allouée sur la Plateforme d'Allocation de Capacités aux Utilisateurs, à savoir tout Utilisateur à l'exception des plateformes de trading et des contreparties centrales (chambres de compensation). La Capacité infra-journalière est Explicitement Allouée à ces Utilisateurs dans un but d'obtention de PTROs pour du trading infra-journalier.

Ces Règles IFB s'appliquent aux Utilisateurs participant aux Allocations de Capacité infra-journalière standards.

L'ensemble des informations est publié sur les sites internet des Opérateurs d'Allocation (OAs), conformément à l'Article 1.08.

0.4. Aspects généraux

Les présentes Règles IFB décrivent, entre autres, les conditions que doivent remplir les Utilisateurs pour participer aux Allocations Infra-journalières, le processus d'Allocation Infra-journalière, l'acquisition de PTROs suite à l'Allocation Infra-journalière et l'utilisation de la Capacité d'Interconnexion une fois les PTROs Alloués. L'Article 5.02 contient une limitation de responsabilité conforme à l'ensemble des législations nationales et européennes concernées. Les présentes Règles IFB peuvent être amendées conjointement par les GRTs, conformément à l'article 5.07.

0.5. Qualification juridique de l'Acquisition de Capacité d'Interconnexion en vertu d'une Allocation infra-journalière

L'Allocation de PTROs concerne uniquement la Capacité d'Interconnexion. L'Allocation Infra-journalière et l'acquisition de PTROs n'impliquent pas le transport d'énergie, ni un quelconque droit, une quelconque responsabilité ou un quelconque aspect financier concernant le transport d'énergie. Les détenteurs de PTROs ne peuvent invoquer auprès des GRTs d'autre droit que celui de l'utilisation de la Capacité d'Interconnexion mise à leur disposition en application des dispositions des Règles IFB. En effet, les PTROs ne sont pas des droits réels sur l'Interconnexion, mais ils constituent des droits personnels faisant l'objet d'un contrat permettant à l'Utilisateur de les exercer auprès du GRT afin de rendre la Capacité d'Interconnexion pour le transport d'électricité disponible sur l'Interconnexion. Les présentes Règles IFB constituent les termes et conditions de l'Accord de Participation IFB signé par les Utilisateurs. Par ailleurs, les Règles IFB définissent les termes et conditions selon lesquels les GRTs peuvent permettre aux Utilisateurs d'effectuer des Demandes dans le cadre de ces contrats, ainsi que les termes et conditions selon lesquels les GRTs peuvent prendre en compte ces Demandes. Néanmoins, il convient de signaler que le droit applicable aux contrats dans le cadre de la Capacité de l'Interconnexion pour les Exportations Belges est le droit belge, et que le droit applicable aux contrats dans le cadre de la Capacité d'Interconnexion pour les Exportations Françaises est le droit français, conformément à l'article 5.05.

Section I. Généralités

Article 1.01 Définitions

Dans les présentes Règles IFB (y compris annexes, appendices, fichiers joints et formulaires) les termes commençant par une lettre majuscule et définis ci-dessous (au pluriel le cas échéant) ont la signification spécifiée dans le présent Article 1.01 (sauf autre contexte).

Accord de Participation IFB : Accord de participation spécifique aux Règles IFB fourni en annexe 1 et publié sur les sites Internet des OAs.

Allocation ou Allouer : processus par lequel les PTROs sont attribués aux Utilisateurs en réponse à la Demande d'un Utilisateur. Il existe plusieurs Allocations à différentes échéances temporelles.

Allocation Explicite ou Allouer Explicitemment : processus d'Allocation de la seule Capacité, sans transfert d'énergie à un Utilisateur.

Allocation Infra-journalière : processus par lequel les PTROs sont attribués aux Utilisateurs en réponse à une Demande, à l'échéance de temps infra-journalière. Les Allocations sont opérées selon le principe du Premier Arrivé - Premier Servi. L'Allocation pour des transactions infra-journalières standard s'achève une heure avant l'Heure de Livraison. Ce Délai de Neutralisation correspond au temps nécessaire aux GRTs pour traiter les Allocations infra-journalières commerciales, et, le cas échéant, effectuer les actions nécessaires.

Article : un article des présentes Règles IFB.

Capacité d'Interconnexion ou Capacité : capacité de transfert transfrontalier d'électricité sur les interconnexions entre la France et la Belgique dans les deux sens de l'interconnexion.

Contrat ARP : Le contrat conclu entre ELIA et le responsable d'accès (Access Responsible Party – ARP) qui détermine les droits et obligations d'ELIA et du responsable d'accès relatifs à l'équilibre sur le réseau ELIA.

Délai de Neutralisation (DN) : la période entre la fin de l'Allocation et l'Heure de Livraison. Le DN pour les transactions infra-journalières est d'une heure.

Demande ou Demande de Capacité : demande envoyée par un Utilisateur dans le but d'acquérir des PTROs.

ELIA: (Elia System Operator) Le Gestionnaire de Réseau de Transport belge et Opérateur d'Allocation en application des présentes Règles IFB dont le siège social se situe Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, Belgique.

Exportation Belge : le sens des exportations de la Belgique vers la France pour les transferts d'électricité et les PTROs sous-jacents.

Exportation Française : le sens des exportations de la France vers la Belgique pour les transferts d'électricité et les PTROs sous-jacents.

Gestionnaire de Réseaux de Transport ou GRT: les Gestionnaires de Réseaux de Transport qui proposent des PTROs aux Allocations Infra-journalière en vertu des présentes Règles IFB.

Heure(s) de livraison: heure pendant laquelle a lieu le transport d'énergie utilisant la Capacité d'Interconnexion obtenue lors d'une Allocation.

Jour d'Exécution : jour au cours duquel a lieu le transport d'électricité utilisant les PTROs acquis lors d'une Allocation.

Netting : si une quantité de Capacité a été Allouée dans un sens, une quantité équivalente de Capacité est ajoutée à la Capacité totale à Allouer dans l'autre sens.

Nomination : notification aux GRTs par un Utilisateur des programmes relatifs à l'électricité, exprimés en MW, qu'il utilisera dans la limite de la capacité définie par les PTRO qui lui ont été attribués par les GRTs. Dans le cas des PTRO, la Nomination sera égale aux PTRO attribués à l'Utilisateur.

Opérateur d'Allocation ou OA: RTE et ELIA sont désignés comme Opérateurs d'Allocation (OAs).

Partie : désigne le GRT ou l'Utilisateur.

Physical Transmission Rights ou PTRs : les Physical Transmission Rights (Droits Physiques de Transport) sont de deux types :

- Les PTRs standards qui représentent des droits, pour un Utilisateur, d'utiliser la Capacité d'Interconnexion Allouée pour les transferts d'électricité exprimés en MW.
- Les PTRs à Obligation (PTRO) désignent des PTR auxquels est adossée une obligation d'utiliser entièrement la Capacité d'Interconnexion Allouée pour les transferts d'électricité exprimés en MW. La Capacité d'Interconnexion infra-journalière est allouée uniquement sous forme de PTRO.

Plateforme d'Allocation de Capacités : plateforme internet utilisée par les OAs pour opérer l'Allocation Infra-journalière, accessible à l'adresse www.intraday-capacity.com. Un manuel contenant les détails techniques sur le fonctionnement de la plateforme est disponible sur les sites web des OAs.

Principe du Premier Arrivé - Premier Servi : méthode d'Allocation où les Demandes des Utilisateurs, dans la limite de la Capacité disponible, sont acceptées en fonction de l'heure de réception de la Demande, sans autres critères.

Programme ou Programme d'Echange : somme des PTROs alloués aux Utilisateurs.

Règles IFB : les présentes Règles d'Allocation Infra-journalières.

Règles I/E : règles qui définissent les conditions d'accès au réseau public de transport français pour les exportations et les importations. Les Règles I/E sont publiées sur le site Internet de RTE (http://clients.rte-france.com/lang/an/clients_traders_fournisseurs/services_clients/inter_contrats.jsp).

RTE (RTE Réseau de transport d'électricité) le Gestionnaire de Réseau de Transport français et l'Opérateur d'Allocation français en application des présentes Règles IFB, dont le siège social se situe Tour Initiale 1, terrasse Bellini, TSA 41 000, 92919 La Défense Cedex.

Situation d'Urgence : situation dans laquelle le Gestionnaire de Réseau de Transport doit agir rapidement et où le redispatching ou les échanges de contrepartie ne sont pas possibles.

Utilisateur : personne disposant de la personnalité juridique, souhaitant participer ou ayant participé à l'Allocation de PTROs via la soumission d'une ou plusieurs Demandes, et qui est enregistrée à cette

fin en accord avec les procédures et les conditions établies dans l'Article 2.01 des présentes Règles IFB.

Article 1.02 Allocations Infra-journalières

Des Allocations Infra-journalières sont mises en place dans les deux sens de l'interconnexion France-Belgique, conformément à la Section III.

Article 1.03 Quantités initiales disponibles dans le cadre de l'Allocation Infra-journalière

Les droits de transport proposés aux échéances de temps précédentes et qui ne sont pas Nominés sont proposés aux Utilisateurs dans le cadre des Allocations Infra-journalières uniquement si les conditions de sûreté du système électrique le permettent.

Les Capacités de l'Interconnexion proposées dans le cadre des Allocations Infra-journalières, tiennent compte des valeurs nettes des Nominations des droits de transport annuels, mensuels et journaliers.

Les conditions dans lesquelles la Capacité infra-journalière disponible est mise à jour et publiée pendant l'Allocation Infra-journalière sont mentionnées à l'Article 3.01.

Article 1.04 Valorisation des Capacités Allouées en Infra-journalier

Le prix des Capacités Allouées en Infra-journalier est fixé à zéro (0) euro au titre des présentes Règles IFB.

Article 1.05 Base sur laquelle les Capacités de l'Interconnexion sont proposées

(1) Les PTROs sont proposés par unité de 0,1 MW avec un minimum d'une unité.

(2) Les PTROs Infra-journaliers sont proposés sur une base horaire.

(3) Les détenteurs de PTROs sont obligés d'utiliser entièrement leurs PTROs, comme décrit dans la Section IV.

Article 1.06 Fermeté des PTROs

Les PTROs Infra-journaliers sont proposés sur une base ferme dès leur Allocation, excepté en cas de Situation d'Urgence, ou bien de réduction pour cas de Force Majeure tel que défini dans l'Article 5.06 pour l'ensemble des GRTs.

Article 1.07 Fermeté des Programmes

Une fois Alloués par la Plateforme d'Allocation de Capacités et acceptés par les GRTs selon les modalités définies dans les Sections III et IV, les Programmes d'Echange infra-journaliers sont fermes

dès leur Allocation, excepté en cas de Situation d'Urgence, ou bien de Force Majeure telle que définie dans l'Article 5.06.

Article 1.08 Transparence

Les OAs mettent chacun à jour un site Internet, sur lequel sont publiées les informations suivantes concernant les Allocations Infra-journalières :

- a. les présentes Règles IFB et leurs modifications ;
- b. les annonces en vertu des présentes Règles IFB ;
- c. les informations sur les processus d'Allocation Infra-journalière ;
- d. les noms, numéro(s) de télécopie et de téléphone, adresse(s) électronique(s) des interlocuteurs des OAs ;
- e. les PTROs disponibles dans le cadre d'Allocations Infra-journalières ;
- f. les autres informations importantes, y compris le manuel de la Plateforme d'Allocation de Capacités.

La Plateforme d'Allocation de Capacités publie sur son site Internet :

Des informations générales :

- La Capacité infra-journalière disponible
- La Capacité restante, mise à jour en temps réel

Des informations confidentielles nécessitant un mot de passe :

- Position nette de l'Utilisateur sur la frontière (inclut toutes les Allocations, du périodique à l'Infra-journalier) mise à jour en temps réelle
- Position non nette de l'Utilisateur en infra-journalier dans les deux directions, mise à jour en temps réel.

Section II. Conditions de Participation

Article 2.01 Conditions générales d'enregistrement

(1) Avant de participer aux Allocations Infra-journalières, l'Utilisateur doit s'enregistrer auprès d'un GRT en envoyant deux Accords de Participation IFB remplis et signés. Un Accord de Participation IFB lui sera retourné contresigné par le GRT concerné. Cet Accord de Participation IFB contresigné prouve que l'Utilisateur est bien enregistré auprès d'un OA. L'Utilisateur est réputé autorisé à participer aux Allocations Infra-journalières sur la Frontière Belgique-France à la date de signature du GRT concerné. En aucun cas la signature de l'Accord de Participation IFB ne permettra à l'Utilisateur de participer à une quelconque Allocation, autre que les Allocations Infra-journalières sur la frontière Belgique - France.

(2) Le formulaire d'Accord de Participation IFB mentionné dans le paragraphe 1 est valable pour un nombre indéterminé d'Allocations, nonobstant l'obligation de l'Utilisateur d'informer les OAs dans les plus brefs délais et au moins sept (7) jours avant l'entrée en vigueur de ladite modification d'une quelconque modification en lien avec le formulaire d'Accord de Participation IFB, et nonobstant le droit des OAs de demander un renouvellement de l'enregistrement, le dépôt de documents supplémentaires ou la faculté des OAs à suspendre ou résilier la participation d'un Utilisateur conformément à l'Article 2.04 des présentes Règles IFB.

Article 2.02 Provision d'une Garantie Bancaire pour l'Allocation de PTROs

L'Allocation de PTROs Infra-journalier ne nécessite pas la provision d'une Garantie Bancaire.

Article 2.03 Conditions d'accès au réseau

Pour participer à l'Allocation Infra-journalière de Capacité d'Interconnexion, un Utilisateur doit avoir signé :

- a. Un contrat ARP avec ELIA.
- b. Un accord de participation aux Règles I/E avec RTE par lequel il s'engage à satisfaire l'ensemble des clauses spécifiques à l'interconnexion France-Belgique. L'Utilisateur doit acquiescer, dans le cadre des Règles I/E, les transactions infra-journalières actives nécessaires.

En cas de contradiction, les présentes Règles IFB prévalent sur les Règles I/E ou sur le contrat ARP.

L'Utilisateur doit également être titulaire d'un code EIC.

Article 2.04 Suspension et retrait, par les GRTs, de la participation d'un Utilisateur

(1) A tout moment les Utilisateurs s'interdisent tout acte ou tout comportement affectant négativement ou susceptible d'affecter négativement la concurrence dans les processus de Demande de Capacité ainsi que tout acte visant à spéculer. Par ailleurs, les Utilisateurs s'interdisent tout acte ou tout comportement qui perturberait ou menacerait de perturber de quelque manière que ce soit le

processus d'Allocation Infra-journalière, la transparence, l'efficacité économique et l'équité des Allocations.

Cela inclut tout comportement ayant pour conséquence le blocage systématique de la Capacité pour les autres Utilisateurs. A titre d'exemple, un blocage peut consister pour un Utilisateur à faire des Demandes répétées de Capacité dans une direction suivies de l'Allocation de la Capacité correspondante, mais sans utilisation effective de cette capacité, et ce en raison de Demandes de Capacité pour la même heure par cet Utilisateur dans l'autre direction suivies de l'Allocation de la Capacité correspondante.

Cela inclut également tout comportement entravant l'Allocation Infra-journalière en utilisant la Plateforme d'Allocation de la Capacité d'une manière qui pourrait l'endommager.

Les GRTs feront un monitoring du comportement des Utilisateurs afin de détecter d'éventuels comportements contraires aux pratiques de marchés ou anti-concurrentiels et de sanctionner de tels actes en vertu du paragraphe 2.04 (2).

(2) Les Utilisateurs qui agissent ou se comportent, ou ont agi ou se sont comportés (ou pour le compte de qui une action ou un comportement est observé ou a été observé), de manière à manquer aux dispositions du premier paragraphe, ou qui ne respectent pas une quelconque disposition des Règles IFB peuvent être suspendus dans les conditions décrites dans les paragraphes ci-dessous.

(3) Si un Utilisateur n'a pas rempli une quelconque de ses obligations substantielles au titre des Règles IFB, les OAs peuvent suspendre individuellement la participation de celui-ci à l'Allocation Infra-journalière, tant que l'Utilisateur n'apporte pas les preuves de son respect des Règles IFB.

Dans ce cas, le GRT notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'Utilisateur le lancement de la procédure de suspension avec l'obligation de remédier dans les plus brefs délais à sa violation des Règles IFB.

Cette notification indique :

- Les raisons du lancement de la procédure de suspension;
- Les mesures que devrait prendre l'Utilisateur pour remédier à sa violation des Règles IFB;
- Un délai raisonnable, qui ne peut être inférieur à dix (10) jours, permettant à l'Utilisateur de mettre en œuvre les mesures mentionnées;
- La possibilité pour l'Utilisateur, sur demande écrite, de répondre à cette notification de suspension et/ou de discuter oralement des raisons de la notification avec le GRT.

Si l'Utilisateur ne prend pas les mesures nécessaires dans le délai indiqué, le GRT est en droit de suspendre la participation de l'Utilisateur après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la suspension de sa participation.

Cette notification indique:

- Les raisons de la suspension de la participation de l'Utilisateur;
- La date à partir de laquelle l'Utilisateur est suspendu ainsi que sa durée; et
- Les conséquences de sa suspension.

La suspension de la participation de l'Utilisateur prend effet à la date indiquée dans la notification.

Nonobstant les dispositions précédentes, les GRTs peuvent suspendre immédiatement la participation de tout Utilisateur qui :

- Ne remplirait plus les conditions de l'Article 2.03; ou
- Mettrait en péril le bon fonctionnement de la Plateforme d'Allocation de Capacités; ou
- Aurait un comportement pouvant être assimilé à une attaque sur le système d'information.

Cette suspension est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par le GRT concerné à l'Utilisateur et prend effet immédiatement.

Cette notification indique :

- Les raisons de la suspension;
- Les mesures que devrait prendre l'Utilisateur pour remédier à sa violation des Règles IFB;
- La possibilité pour l'Utilisateur, sur demande écrite, de répondre à cette notification de suspension et/ou de discuter oralement des raisons de la notification avec le GRT.

En cas de suspension, l'Utilisateur ne peut plus participer à l'Allocation Infra-journalière sur la frontière Belgique-France. L'Utilisateur ne pourra demander de quelconques dommages et intérêts ou compensations en cas de suspension de sa participation par un GRT.

(4) La participation de l'Utilisateur peut être définitivement retirée par tout GRT :

- en cas de dissolution de l'Utilisateur ou en cas de clôture de la procédure de liquidation judiciaire, matérialisée par un jugement,
- suite à la réception par les GRTs d'une décision de la part d'une autorité de la concurrence ou une autorité de régulation, énonçant que l'Utilisateur a commis un acte abusif ou frauduleux dans le cadre de l'Allocation de Capacité, et exigeant la suppression de sa participation.

Le retrait de la participation de l'Utilisateur lui est notifié par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet immédiatement.

En cas de retrait, l'Utilisateur ne peut plus participer à l'Allocation Infra-journalière sur la frontière Belgique-France. L'Utilisateur ne pourra demander de quelconques dommages et intérêts ou compensations en cas de retrait de sa participation par un GRT.

Le retrait a pour effet de résilier l'Accord de Participation IFB entre les Parties.

Par ailleurs, en cas de retrait de la participation d'un Utilisateur, celui-ci ne pourra plus participer ultérieurement à l'Allocation de Capacité Infra-journalière sur la frontière Belgique-France.

(5) L'Accord de Participation IFB de l'Utilisateur est automatiquement annulé en cas de :

- a. Fin de validité de son accord de participation aux Règles I/E avec RTE ;
- b. Fin de validité de son contrat ARP avec Elia.

Article 2.05 Suspension et résiliation, par un Utilisateur, de sa participation

Un Utilisateur peut demander aux GRTs la suspension ou la résiliation de sa participation à ces Règles IFB par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande ne délie pas les Parties de leurs obligations financières et autres devoirs respectifs en vertu des Règles IFB.

La suspension ou la résiliation par l'Utilisateur de sa participation prend effet dix (10) jours après la réception par le GRT concerné d'une telle demande.

En cas de suspension ou de résiliation par l'Utilisateur de sa participation, ce dernier ne peut plus participer à l'Allocation Infra-journalière sur la frontière Belgique-France. L'Utilisateur ne pourra demander de quelconques dommages et intérêts ou compensations aux GRTs en cas de demande de suspension ou de résiliation de sa participation, sauf si l'Utilisateur démontre qu'un GRT n'a pas respecté ses obligations essentielles au titre des présentes Règles IFB et lui a causé un préjudice, conformément aux dispositions de l'Article 5.02.

En cas de résiliation de sa participation par un Utilisateur, celui-ci peut participer de nouveau à l'Allocation de capacité sur la frontière Belgique-France, en suivant la procédure de participation des présentes Règles IFB.

Section III. Déroulement des Allocations Infra-journalières

La Capacité infra-journalière disponible proposée à l'Allocation Infra-journalière est déterminée conjointement par les OAs selon la présente Section.

Article 3.01 Calcul de Capacité

La Capacité infra-journalière disponible dans chaque direction et pour chaque Heure de Livraison pour le Jour d'Exécution est calculée la veille suivant la méthode décrite à l'Article 1.03, et publiée sur la Plateforme d'Allocation de Capacités au plus tard à 21:05 ce même jour. La Capacité infra-journalière disponible est également publiée sur la partie publique de la Plateforme d'Allocation de Capacités et sur les sites Internet des OAs.

La Capacité infra-journalière disponible pour une Heure de Livraison donnée est mise à jour par la Plateforme d'Allocation de Capacités à la suite de chaque Allocation infra-journalière pour cette Heure ou bien pour l'Heure correspondante. Le Netting est appliqué dans la mesure des possibilités techniques. La Capacité infra-journalière disponible et publiée sur la Plateforme d'Allocation de Capacités est mise à jour en permanence.

Les OAs peuvent réévaluer la Capacité infra-journalière pour chaque Heure du Jour d'Exécution, en fonction des changements du système électrique pouvant impacter la sécurité du système électrique. Les OAs ont le droit de modifier la Capacité infra-journalière disponible sur la Plateforme d'Allocation de Capacités pendant la journée si nécessaire.

Article 3.02 Demande de Capacité Infra-journalière et Allocation de Capacité Infra-journalière

La Capacité est exclusivement allouée via la Plateforme d'Allocation de Capacités dans les deux sens de l'Interconnexion. Les Demandes de Capacité doivent être mises en forme en conséquence.

La Capacité infra-journalière Demandée est Allouée aux Utilisateurs au maximum de la Capacité infra-journalière disponible en accord avec le principe du Premier Arrivé - Premier Servi. Cela signifie que la Capacité infra-journalière disponible est exclusivement Allouée en fonction de l'heure de réception de la Demande.

Chaque Demande de Capacité reçoit un pointage temporel unique au moment de sa réception sur le serveur d'application. Il est impossible que deux demandes aient le même pointage.

La Plateforme d'Allocation de Capacités renvoie aux Utilisateurs les résultats de l'Allocation de Capacité pour une Heure de Livraison donnée immédiatement après l'Allocation infra-journalière.

La gestion de l'Allocation simultanée de Capacité infra-journalière sur les pas horaires est expliquée dans l'exemple ci-après:

Les Demandes de Capacité peuvent être envoyées à la Plateforme d'Allocation de Capacités pour une ou plusieurs Heures de Livraison. L'Utilisateur peut choisir si la Capacité est Allouée selon le principe « au mieux » ou le principe « tout ou rien ».

- Principe « au mieux » : soit la Capacité Demandée pour chaque Heure de Livraison peut être entièrement Allouée, soit, si la Demande ne peut être satisfaite pour une ou plusieurs Heures de Livraison, la Capacité restante est Allouée.
- Principe « tout ou rien » : soit la Capacité demandé pour chacune des Heures de Livraison est entièrement satisfaite, soit, si la Demande ne peut pas être satisfaite pour au moins une des Heures, aucune Capacité n'est Allouée pour aucune des Heures de Livraison.

La Plateforme d'Allocation de Capacités est ouverte aux Demandes à partir de 21:05 le jour précédent le Jour d'Exécution. La Plateforme d'Allocation de Capacités refusera automatiquement les Demandes de Capacité en provenance des Utilisateurs qui ne respectent pas ces Règles IFB.

Une Demande de Capacité concernant une Heure de Livraison donnée doit être soumise à la Plateforme d'Allocation de Capacités au plus tard une heure avant cette Heure de Livraison.

Article 3.03 Changement d'horaire été/hiver

Le jour du passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été ne compte que 23 heures. Les horloges avancent donc de 02:00 CET à 03:00 CET. Ceci se matérialise sur la Plateforme d'Allocation de Capacités par l'affichage du pas horaire 01:00 - 03:00.

Le jour du passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver compte 25 heures. L'heure entre 02:00 et 03:00 a donc lieu deux fois ce jour-là, ce qui est matérialisé sur la Plateforme d'Allocation de Capacités par un « A » pour l'heure d'été et un « B » pour l'heure d'hiver. Ex : 02:00 -03:00A et 02:00 - 03:00B.

Article 3.04 Indisponibilité/Annulation d'Allocation infra-journalière

Cet Article ne concerne que la Capacité qui n'a pas encore été Allouée.

Sans préjudice des dispositions des Articles 1.06 et 1.07, les OAs peuvent être obligés d'annuler ou d'interrompre une Allocation infra-journalière en cas de maintenance (voir article 3.04 (1)) et/ou de difficultés techniques (voir article 3.04 (2)) de la Plateforme d'Allocation de Capacités ou des systèmes informatiques des OAs, ou des systèmes de Nomination des OAs.

(1) Indisponibilité programmée

Les opérations de maintenance obligatoires peuvent engendrer l'indisponibilité temporaire du système d'information ou du système de Nomination des OAs en infra-journalier ou de la Plateforme d'Allocation de Capacités. Dans les cas d'indisponibilité programmée, les OAs peuvent être obligés d'annuler l'Allocation infra-journalière pour une ou plusieurs Heures de Livraison.

(2) Indisponibilité fortuite

Dans le cas d'indisponibilités fortuites ou de difficultés techniques dans le fonctionnement du système d'information des OAs, du système de Nomination des OAs, ou de la Plateforme d'Allocation de Capacités, les OAs peuvent être obligés d'annuler l'Allocation infra-journalière pour une ou plusieurs Heures de Livraison.

(3) Conséquences

Dans le cas d'une indisponibilité de l'Allocation infra-journalière comme indiqué dans cet article, les principes suivants seront appliqués :

- Les OAs feront au mieux pour minimiser les désagréments causés aux Utilisateurs.
- Les OAs informeront leurs Utilisateurs au plus vite des raisons de l'annulation suite à une indisponibilité programmé ou fortuite.
- Si l'indisponibilité programmée implique l'annulation de l'Allocation infra-journalière pour une ou plusieurs Heures de Livraison, les OAs aviseront les Utilisateurs avec un préavis raisonnable, dès que les OAs ont connaissance d'une indisponibilité programmée.
- Dans le cas d'un événement mentionné à l'Article 3.04 (1) ou (2), l'Utilisateur ne peut demander de compensation pour les dommages émanant de l'impossibilité de joindre l'Utilisateur par les moyens de communication.

Section IV. Règles d'Utilisation des Capacités

Article 4.01 Utilisation des PTROs infra-journaliers

Les PTROs doivent être obligatoirement utilisés dans leur totalité.

Suite aux Allocations Infra-journalières, les Utilisateurs n'ont pas à envoyer leurs Nominations aux GRTs, l'Allocation valant Nomination. RTE et ELIA reçoivent les Programmes de la plateforme d'Allocation de Capacités qui sont contraignants. En se basant sur ces Programmes, RTE et Elia effectuent les actions nécessaires pour intégrer les volumes correspondants dans le périmètre d'équilibre de chaque Utilisateur.

Article 4.02 Bouclage des Programmes d'Echange

Les GRTs s'assurent que, pour chaque heure de Livraison à venir, les Programmes et les Allocation/Nominations sont cohérents. Dans tous les cas, après l'accord des OAs, les valeurs de l'Allocation de Capacité soumises par la Plateforme d'Allocation de Capacités et aux OAs par la Plateforme d'Allocation de Capacités sont fixes.

Section V. Dispositions Générales

Article 5.01 Informations / notifications

Toute notification adressée par un quelconque Utilisateur au titre des présentes Règles IFB doit être notifiée par écrit à l'ensemble des GRTs à l'adresse mentionnée à l'Annexe 2, sauf dispositions contraires des présentes Règles IFB.

Toute notification adressée par un quelconque GRT à un quelconque Utilisateur doit être envoyée à l'adresse de l'Utilisateur mentionnée à l'Annexe 1.

De telles notifications seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de certifier la date de réception de la notification, sauf disposition contraire des présentes Règles IFB.

Article 5.02 Limitation de Responsabilité

(1) Les Parties sont uniquement responsables des dommages directs caractéristiques et prévisibles (à l'exclusion de tout dommage indirect) causés à l'autre Partie en raison d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde. La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de dix (10) jours suivant son apparition.

L'indemnisation ne sera due que si la Partie plaignante prouve spécifiquement que le dommage subi résulte directement d'une faute ou d'un manquement de l'autre Partie et que la Partie plaignante démontre qu'elle a agi de manière raisonnable afin de limiter les dommages subis.

(2) Il est entendu entre les Parties que les dispositions précédentes ne s'appliquent pas à l'annulation ou à la réduction des Programmes d'Echange infra-journaliers ou à l'annulation ou à la réduction des PTROs en cas de Force Majeure ou pour des raisons liées à la sûreté du système électrique, tels que décrits aux Articles 1.06 et 1.07. Dans ces cas, les GRTs ne peuvent être tenus pour responsable d'un quelconque dommage direct ou indirect.

(3) Par ailleurs, les GRTs ne peuvent être tenus pour responsable d'un quelconque dommage direct ou indirect envers l'Utilisateur dans le cas où ce dommage trouverait son origine dans le comportement ou dans l'usage réalisé par un autre Utilisateur du processus d'Allocation Infra-journalier.

(4) RTE et ELIA, conjointement ou non, n'assument pas la responsabilité de l'arrivée dans les délais des Demandes de PTROs, et ne garantissent pas non plus, bien qu'ils mettent tout en œuvre pour cela, que les informations contenues, bien que confidentielles, ne soient pas divulguées à des tiers. Les GRTs ne seront pas responsables en cas de refus des Notifications de Demande de PTROs infra-journaliers ne respectant pas les Règles d'Allocation.

Article 5.03 Confidentialité

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables tant en France qu'en Belgique, l'Accord de Participation IFB, ainsi que les informations échangées en vue de sa préparation et de son application, sont confidentiels.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles, sans préjudice de l'application des Articles des présentes Règles IFB relatifs aux publications qui seront faites par les GRTs.

Sans préjudice des dispositions réglementaires et légales précitées, la Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Participation IFB. Les informations confidentielles ne peuvent être communiquées à des tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre Partie et à la stricte condition que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux prévus au présent Article.

Ces stipulations ne portent pas préjudice :

- aux obligations de communication à toute autorité administrative, judiciaire ou ministérielle qui sollicite une telle communication dans le cadre de l'exercice de ses missions;
- à l'échange d'informations entre les GRTs en vue de l'accomplissement de leurs missions ou dans le cadre de contrats et/ou règles avec des gestionnaires de réseaux étrangers;
- à la transmission par les GRTs d'informations à des sous-traitants, consultants, conseillers (juridiques, techniques ou autres), pour autant qu'il ne s'agisse pas de producteurs, fournisseurs, intermédiaires ou sociétés liées ou associées à ceux-ci agissant sur le marché de l'électricité;
- à la communication d'informations indispensables pour des raisons techniques ou de sécurité ;

pour autant, dans chacune de ces hypothèses, que le destinataire de l'information prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux prévus au présent Article.

Par ailleurs, les obligations résultant du présent Article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public;
- si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été licitement reçue d'un tiers, ou est devenue accessible au public;
- aux informations confidentielles communiquées, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sous une forme agrégée à partir de laquelle aucune donnée spécifique à un acteur de marché ne peut être déduite;
- aux informations dont la publication est explicitement prévue par les présentes Règles IFB.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent Article.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant toute la durée de l'Accord de Participation IFB et pendant une période de cinq (5) années suivant la résiliation de celui-ci, pour quelque cause que ce soit.

Article 5.04 Dissociabilité

Dans le cas où une quelconque partie des présentes Règles IFB est déclarée non valable, illégale ou inexécutable par une autorité publique ou un tribunal, la partie restante demeurera valable et exécutable dans le cadre de la législation.

Article 5.05 Litiges, loi applicable et langue

En cas de différend relatif à l'interprétation ou l'exécution des Règles IFB, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie:

- la référence de l'Accord de Participation IFB;
- l'objet du différend; et
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le différend.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) Jours à compter de la date de la notification susvisée, chacune des Parties peut saisir le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est domicilié le GRT concerné.

Rien dans le présent Article ne saurait empêcher les Parties d'introduire une procédure en référé devant le Tribunal de commerce dans le ressort duquel le GRT concerné a son siège social.

Le droit applicable aux contrats dans le cadre de la Capacité de l'Interconnexion pour les Exportations belges est le droit belge, et le droit applicable aux contrats dans le cadre de la Capacité d'Interconnexion pour les Exportations françaises est le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution des présentes Règles est le français.

Article 5.06 Force Majeure

Un événement de Force Majeure désigne tout événement ou situation imprévisible qui échappe au contrôle raisonnable des Parties, non imputable à une faute d'une des Parties, qui ne peut être raisonnablement évité ou surmonté, et qui rend l'exécution des obligations d'une ou plusieurs Parties temporairement ou définitivement impossible, conformément aux termes des présentes Règles.

La Partie qui invoque la Force Majeure notifiera à l'autre Partie la nature de l'événement de Force Majeure invoqué et sa durée probable.

Les obligations d'une Partie qui invoque la Force Majeure, à l'exception de celle de confidentialité définie à l'Article 5.03, seront suspendues dès la date de début de l'événement de Force Majeure.

Les Parties n'assument aucune responsabilité et ne sont tenues à aucune obligation de réparation des dommages subis du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un cas de Force Majeure.

La Partie qui invoque la Force Majeure devra mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

Si un événement de Force Majeure a une durée supérieure à trente (30) Jours, chacune des Parties peut suspendre ou mettre fin à sa participation aux présentes Règles en précisant les motifs par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'évènement de Force Majeure porte atteinte aux obligations essentielles des Parties découlant des présentes Règles. La suppression ou suspension de l'accord de participation prendra effet à la date de réception de ladite notification.

Article 5.07 Révision des Règles

Ces Règles IFB n'ont pas de durée définie, mais peuvent être modifiées conjointement par les GRTs dans le but de les éclaircir ou de les modifier.

De surcroît, ces Règles IFB sont sujettes à certaines conditions juridiques et techniques au moment de leur création. Dans le cas d'une modification de ces conditions, en particulier en raison d'évolutions législative et réglementaire ou de demandes imposées par les autorités de régulation, ou si des améliorations du processus d'Allocation infra-journalière sont apportées, ces Règles IFB seront modifiées.

Les Règles IFB modifiées entreront en vigueur à la date indiquée dans les Règles IFB modifiées suite à l'information et/ou à l'approbation des autorités de régulation concernées - CREG et CRE – et, si la loi en dispose, après consultation des parties concernées. Elles seront publiées sur les sites Internet des GRTs lorsqu'elles seront applicables.

La modification des Règles IFB n'a aucun impact sur l'Accord de Participation IFB signé par l'Utilisateur. Cet Accord de Participation IFB reste valable et inclut l'acceptation des modifications des Règles IFB, sans préjudice du droit de l'Utilisateur de demander le retrait de ses droits selon l'Article 2.05.

Dans tous les cas, les Utilisateurs seront informés dans les temps requis avant l'entrée en vigueur de toute nouvelle version des Règles IFB.

Article 5.08 Propriété intellectuelle

La signature d'un Accord de Participation IFB ne confère aucun droit sur les brevets, les connaissances ou toute autre forme de propriété intellectuelle concernant les informations ou les outils mis à disposition ou envoyée par une Partie à l'autre dans le cadre des présentes Règles IFB.

Article 5.09 Transfert des droits et obligations

Aucune Partie ne peut transférer les droits et obligations qu'elle tire de l'Accord de Participation IFB sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

Dans le cas d'un changement de statut juridique de l'Utilisateur, comme une fusion ou une prise de contrôle, ou en cas de changement de nom de la société, l'Utilisateur doit notifier aux GRTs ce changement par lettre recommandée avec accusé de réception, dès que possible, et en tout cas au moins quinze (15) jours avant la date à laquelle le changement prend effet.

Annexe 1

Accord de Participation IFB

Participant à l'allocation infra-
journalière (Utilisateur) :

(Nom, Qualité, Adresse)

N° Code EIC :

Par la présente, nous déclarons notre intention de participer à l'Allocation Infra-journalière de Capacités de l'Interconnexion disponibles dans le cadre des transferts d'électricité entre la Belgique et la France. Nous satisfaisons à l'ensemble des conditions de participation des Règles d'Allocation de Capacités Infra-journalières de l'Interconnexion France-Belgique (Règles IFB), selon la version en vigueur au moment des transactions que nous effectuons. En outre, nous avons pris connaissance et acceptons pleinement de respecter l'ensemble des règles, réglementations et conditions d'échange de données des Règles d'Allocation de Capacités Infra-journalières de l'Interconnexion France-Belgique (Règles IFB) publiées sur les sites Internet de RTE et Elia.

Nous reconnaissons que notre admission à participer à l'Allocation peut être supprimée en cas de manquement aux dispositions des Règles d'Allocation de Capacités Infra-journalières de l'Interconnexion France-Belgique (Règles IFB).

Par ailleurs, nous nous engageons à notifier au GRT signataire de cet Accord de participation IFB, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification conformément à l'Article 2.01 (2) des Règles IFB au moins sept (7) jours avant l'entrée en vigueur de ladite modification.

Date

Nom et Qualité

Signature

Annexe 2

Contacts

ELIA

Elia System Operator – Customer Relations department

20, bd. De l'Empereur

1000 Bruxelles

Belgique

Courriel : cs@elia.be

Télécopie : + 32 2 546 70 03

RTE

RTE – Service Commercial Saint-Denis

Service Relations Clientèle

Bâtiment La Rotonde

204, boulevard Anatole France

93206 Saint-Denis Cedex 06

France

Courriel : rte-marketservices@rte-france.com

Télécopie : + 33 1 41 66 72 65